

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des bénéficiaires de l'aide au retour mentionnée au dernier alinéa du I de l'article L. 511-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de l'aide accordée aux bénéficiaires de l'aide au retour volontaire a été significativement augmenté. Le risque existe de voir des étrangers abuser du système et revenir sur le territoire national puis prétendre à nouveau à une aide, sous la même identité ou sous une identité différente. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de mettre en place un système d'information comportant la biométrie des bénéficiaires de l'aide.